

CONVENTION DE RESERVATION DES CODES DE SERVICE GALLERY

Décembre 2011

Association Française du Multimédia Mobile
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
2 rue de Clichy 75009 Paris

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

PREAMBULE

ARTICLE 1 DEFINITIONS

ARTICLE 2 OBJET

ARTICLE 3 RESERVATION D'UN CODE DE SERVICE

ARTICLE 4 OPERATIONS DE PROMOTION

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'EDITEUR DE SERVICE

ARTICLE 6 RESPONSABILITE

ARTICLE 7 COLLABORATION & SUIVI

ARTICLE 8 CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 DUREE

ARTICLE 10 CESSION

ARTICLE 11 SUSPENSION & RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

ARTICLE 14 DONNEES EDITEURS

ARTICLE 15 NULLITE

ARTICLE 16 DIVERS

ANNEXES :

ANNEXE 1 CHARTE DE DEONTOLOGIE

ANNEXE 2 CHARTE DE COMMUNICATION

ANNEXE 3 CHARTE DE NOMMAGE

ANNEXE 4 PROCEDURE DE RESERVATION D'UN CODE DE SERVICE

ANNEXE 5 MODELE DE MANDAT ADMINISTRATIF GALLERY

ANNEXE 6 MODELE DE MANDAT ADMINISTRATIF ET FINANCIER GALLERY

ANNEXE 7 CONDITIONS FINANCIERES

PREAMBULE

Les Opérateurs, tels que définis ci-après, ainsi que certains syndicats de professionnels, éditeurs et prestataires techniques, ont créé l'Association Française du Multimédia Mobile (ci-après également désignée « l'Association ») aux fins notamment :

- de gérer, pour le compte des Opérateurs et de manière coordonnée, la réservation de Codes de Service,
- de proposer ainsi aux Editeurs un guichet unique leur donnant la possibilité de rendre accessible leur(s) Service(s) multimédia mobiles par un Code identique quelque soit l'Opérateur.

L'Association Française du Multimédia Mobile est par ailleurs titulaire d'un certain nombre de marques verbales, dont elle concède aux Editeurs, sous certaines conditions, un droit d'utilisation.

Dans le cadre de la présente Convention, l'Association Française du Multimédia Mobile intervient tant en son nom et pour son compte que pour le compte des Opérateurs.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Code de Service ou Code :

Désigne le nom choisi par l'Editeur, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire, dans le respect de l'Annexe 3 « Charte de Nommage», pour identifier son Service tant au sein des moteurs de recherche des Opérateurs, que dans le cadre des actions de promotion et communication relatives au Service. On distingue le Code principal et les Codes rattachés (au nombre de deux au maximum).

Commission de Nommage :

Désigne une instance, au sein de l'Association, chargée de statuer sur les demandes de réservation de Codes de Service effectués par les Editeurs.

Editeur :

Désigne toute personne physique ou morale qui édite et exploite un Service fourni aux Utilisateurs des Opérateurs mobiles membres de l'Association et qui :

- soit est inscrite au Registre des métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, un organisme public ou une association à but non lucratif régie par la loi du 29 juillet 1901 disposant d'au moins un établissement en France dans lequel elle élit domicile au titre des présentes,
- soit est légalement constituée et enregistrée dans l'un des pays de l'Union Européenne, dispose d'au moins un établissement dans un tel pays et désigne un contact susceptible de comprendre et parler le français [le cas échéant : « ou l'anglais »] afin de pouvoir communiquer avec l'AFMM.

Espace « Mon Compte » :

Désigne l'espace privatif du site Internet Gallery, accessible via un identifiant et un mot de passe, permettant à un Editeur :

- de suivre les demandes de réservation de Codes de Service,
- de modifier les informations concernant son entreprise ou ses Services.

Gallery :

Désigne la marque sous laquelle les Opérateurs permettent aux Utilisateurs d'accéder à une offre organisée de Services multimédia mobiles produits, édités et exploités par des Editeurs. L'accès à cette offre n'est possible qu'à partir de certains terminaux compatibles définis par chaque Opérateur

Liste de terminaux :

Désigne l'ensemble des téléphones mobiles compatibles permettant d'accéder à l'offre de Services multimédia mobiles Gallery. La liste des terminaux communs à tous les Opérateurs est publiée à titre indicatif sur le site Internet Gallery. Chaque Opérateur peut d'autre part compléter cette liste commune par d'autres modèles de terminaux, conformément à ses dispositions contractuelles. Cette liste fait l'objet de mises à jour au vu desquelles l'Editeur de service doit réaliser les adaptations nécessaires de son Service dans les conditions prévues dans le contrat de l'Opérateur.

Mandataire:

Désigne la société agissant au nom et pour le compte de l'Editeur auprès de l'AFMM.

Le Mandataire Administratif procède, dans le cadre du mandat qui lui a été confié et pour chaque service à

- Demander communication auprès de l'Association de la Convention de réservation, aux fins de souscription d'un code de service Gallery
- Procéder à la réservation d'un Code de service Gallery en souscrivant à la Convention de réservation : renseignement et signature du Formulaire de demande de réservation d'un Code, envoi du Formulaire signé et de l'ensemble de documents exigés par l'Association
la mise à jour des informations relatives à l'Editeur et/ou à son Service,
- Représenter de manière permanente et exclusive l'Editeur auprès de l'Association pour toutes les questions administratives.

Le Mandataire Administratif et Financier procède, dans le cadre du mandat qui lui a été confié et pour chaque service à

- la demande de Convention de réservation auprès de l'Association, pour le compte de l'Editeur.
- la réservation d'un Code de service Gallery en souscrivant à la Convention de réservation pour le compte de l'Editeur : renseignement et signature du Formulaire de demande de réservation d'un Code, envoi du Formulaire signé et de l'ensemble des documents exigés par l'Association, paiement des sommes dues à l'Association.
la mise à jour des informations relatives à l'Editeur et/ou à son Service,
- la représentation permanente et exclusive auprès de l'Association.

Opérateur :

Désigne un opérateur mobile membre de l'Association. On distingue deux catégories d'Opérateurs : les Opérateurs de catégorie 1 et les Opérateurs de catégorie 2.

Les Opérateurs de catégorie 1 ont vocation à contractualiser avec des Editeurs afin de proposer leur propre offre de Services multimédia mobiles Gallery. En adhérant à l'Association, ces Opérateurs confient à l'Association le soin de gérer, pour leur compte, les demandes de réservation de Codes de Service formulées par les Editeurs et portant sur des Codes de Service que les Opérateurs acceptent de coordonner.

Les Opérateurs de catégorie 2 n'ont pas vocation à contractualiser en direct avec des Editeurs. Ils se contentent de permettre aux Utilisateurs d'accéder à une offre de Services multimédia mobiles Gallery proposée par un Opérateur de catégorie 1 membre de l'Association.

Push d'URL :

Support de message envoyé sur le terminal de l'Utilisateur comprenant une URL qui permet de lancer une session connectée (WAP, HTML ...) après validation de l'Utilisateur.

Service :

Désigne un ensemble de contenus produit, édité et exploité par un Editeur et référencé au sein de l'offre de Services multimédia mobiles Gallery. Un Service est identifié par un Code de Service (dit « Code principal »); son identification peut éventuellement être complétée par deux Codes de Service secondaires (dit « Codes Rattachés »).

Utilisateur :

Désigne l'abonné ou le client d'un Opérateur disposant d'un terminal mobile compatible à l'offre de Services multimédia mobiles Gallery.

WAP (Wireless Application Protocol) :

Désigne le protocole d'application sans fil, standard de communication mondial permettant de se connecter à Internet grâce à un téléphone mobile.

ARTICLE 2 – OBJET

Les présentes Conditions Générales de Service ont pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles l'Association, agissant pour le compte des Opérateurs, réserve au profit de l'Editeur un Code de Service,

- les conditions dans lesquelles l'Association, agissant en son nom et pour son compte, concède à l'Editeur un droit d'utilisation sur les éléments propriétés de l'Association, notamment la marque verbale désignée en Annexe 2 « Charte de Communication ».

La Convention de Réservation ci-après dénommée « la Convention » est composée :

- des présentes Conditions Générales de Service (CGS) et de leurs Annexes,
- du Formulaire de demande de réservation d'un Code de Service,
- de la Fiche d'Identification de l'Editeur (FIE),
- de la Fiche d'Identification de Service (FIS)

La signature par l'Editeur du Formulaire de demande de réservation d'un Code de Service vaut acceptation sans réserve des Conditions Générales de Service et de leurs Annexes.

ARTICLE 3 – RESERVATION D'UN CODE DE SERVICE

3.1 Conditions de souscription

La souscription des présentes Conditions Générales de Service est ouverte à tout Editeur enregistré dans l'Union Européenne et disposant d'au moins un établissement dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne dans lequel il élit domicile au titre des présentes. Au cas où l'Editeur ne disposerait pas d'un établissement en France, il doit impérativement désigner à titre d'interlocuteur privilégié de l'Association une personne susceptible de comprendre et de parler le français

Lorsque le domicile de l'Editeur, ou le siège de l'Editeur personne morale, se trouve dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, l'Editeur devra fournir à la souscription des présentes Conditions Générales de Service :

- une pièce officielle de son pays d'origine prouvant son identité et sa qualité, cette pièce devant impérativement être accompagnée d'une traduction en langue française certifiée ;
- le cas échéant, son numéro de TVA intra communautaire ou toute information permettant son identification, en particulier son identification fiscale.

La conclusion de la Convention est subordonnée au respect par l'Editeur de la procédure de réservation d'un Code de Service et des conditions qui lui sont associées. Cette procédure est décrite en Annexe 4 « Procédure de réservation d'un Code de Service »

En cas de non respect par l'Editeur de cette procédure et des conditions qui lui sont associées, sa demande de réservation sera considérée comme nulle et le Code de Service demandé pourra être réservé par un tiers.

3.2 Conditions de réservation d'un Code de Service

La réservation d'un Code de Service directement par un Editeur ou indirectement par l'intermédiaire de son Mandataire régulièrement désigné, ne peut s'effectuer qu'auprès de l'Association, laquelle agit en son nom et pour le compte des Opérateurs. La procédure de réservation est décrite en Annexe 4 « Procédure de réservation d'un Code de Service ».

La réservation d'un Code de Service auprès de l'Association implique que l'Editeur ait l'intention d'activer ce Code sur le réseau d'au moins un des Opérateurs. La réservation par l'Editeur d'un Code de Service auprès de l'Association est conditionnée par l'engagement formel de l'Editeur de respecter, dans le cadre du Service qu'il souhaite associer à ce Code, la Charte de déontologie des Services Gallery figurant en Annexe 1.

La réservation par l'Editeur d'un Code de Service auprès de l'Association donne lieu à la perception par celle-ci de frais de dossier et de frais d'abonnement annuel dont les montants sont détaillés en Annexe 7 « Conditions financières » et sur le site Internet Gallery. La réservation d'un Code de Service au profit de l'Editeur n'est donc définitive que sous réserve de la bonne fin du paiement effectué par l'Editeur, directement ou par l'intermédiaire de son Mandataire entre les mains de l'Association.

L'Editeur a la possibilité d'abandonner à tout moment la procédure de réservation d'un Code de Service. Une fois sa réservation confirmée par l'Association, il peut de même renoncer à tout moment au Code de Service

réservé. L'Editeur doit pour cela notifier à l'Association son abandon ou sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de dossier et d'abonnement annuel à la charge de l'Editeur restent néanmoins dus (ou acquis, selon le cas) à l'Association

En cas de refus de réservation du Code de service par l'Association, seuls les frais d'abonnement annuel seront intégralement remboursés à l'Editeur.

3.3 Effets de la réservation d'un Code de Service

La réservation auprès de l'Association d'un Code de Service ne vaut, au profit de l'Editeur réservataire, ni attribution par les Opérateurs, ni activation sur le réseau des Opérateurs.

L'activation du Code de Service réservé par l'Editeur sur le réseau d'un Opérateur est subordonnée à la souscription d'un contrat d'activation pour ce Code de service auprès de l'Opérateur. Il est entendu que chaque Opérateur définit librement ses conditions d'attribution et d'activation d'un Code de Service. Il appartient donc à l'Editeur de prendre connaissance de ces conditions préalablement à la réservation d'un Code de Service auprès de l'Association.

A compter de la date de réservation d'un Code de Service auprès de l'Association, le Code de Service est réservé pendant une durée de 3 mois. Si au terme de ce délai de 3 mois aucun contrat n'a été souscrit auprès d'au moins un des Opérateurs en vue d'activer le Code de Service réservé sur le réseau de ce ou ces Opérateurs, l'Editeur perd tous ses droits sur la réservation du Code de Service. Ce Code peut donc être à nouveau réservé auprès de l'Association par tout tiers qui en fait la demande

L'Editeur réservataire s'interdit de communiquer, sous quelque forme que ce soit, sur le Code de Service réservé tant qu'aucun contrat n'a été souscrit auprès d'au moins un Opérateur, lui permettant d'activer, sur le réseau de cet Opérateur, le Code de Service.

ARTICLE 4 – OPERATIONS DE PROMOTION-PUBLICITE

4.1 Propriété de la marque Gallery

L'expression Gallery, le logo Gallery et les éventuelles marques associées tels que désignés en Annexe 2 « Charte de communication des Services Gallery » sont des marques déposées ou éléments propriété de l'Association. Sans autorisation expresse de cette dernière, l'Editeur s'interdit d'utiliser et de diffuser, de quelque manière que ce soit, les éléments précités.

4.2 Licence d'utilisation de la marque Gallery

A l'effet de l'utilisation visée dans l'article 4.1, l'Association consent à l'Editeur une licence d'utilisation de la marque verbale Gallery et des éléments désignés en Annexe 2. Cette licence est concédée à l'Editeur intuitu personae, à titre non exclusif, pour l'ensemble du territoire métropolitain français et dans le monde pour les utilisations sur le média Internet.

L'Association effectue un contrôle régulier de l'utilisation par l'Editeur de la marque Gallery et des éléments désignés en Annexe 2. En cas de constatation d'anomalie dans l'utilisation de la marque Gallery, l'Association émet, à l'attention de l'Editeur concerné, une notification d'anomalie par lettre recommandée avec accusé de réception. A réception, l'Editeur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour corriger l'anomalie constatée.

Si tel n'est pas le cas, l'Association pourra sans autre mise en demeure ou formalité mettre fin au droit d'utilisation de la marque Gallery en lui adressant un courrier recommandé avec AR et mener toute action judiciaire à cet effet, selon les règles fixées par les statuts de l'Association.

Dès réception de cette notification, l'Editeur doit, à ses propres frais, cesser immédiatement d'utiliser et de reproduire les éléments désignés en Annexe 2. Il est précisé que l'Editeur dispose d'un délai de 2 mois pour épuiser ses stocks de documents imprimés existants portant mention de ces éléments.

Dans l'hypothèse où l'Association constaterait qu'un Editeur de service ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat et en particulier ne respecte pas les dispositions relatives aux marques et signes

distinctifs Gallery, l'Association refusera de procéder à la réservation de tout nouveau Code de Service au bénéfice de cet Editeur.

Il est convenu que l'Association informera sans délai les Opérateurs de tout manquement de l'Editeur, notamment au titre du présent article.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR DE SERVICE

A l'occasion de la conclusion de la présente Convention, l'Éditeur s'engage à fournir à l'Association des informations fiables et actualisées. Par ailleurs, il s'engage pendant toute la durée de la Convention à informer l'Association de toute évolution et/ou de toute modification des informations qu'il lui a transmises lors de la signature de la présente Convention.

L'Éditeur s'engage notamment à ce que le Service, qu'il associe au Code qu'il a réservé auprès de l'Association, soit conforme aux informations communiquées dans la Fiche d'Identification du Service (FIS) qu'il a renseignée sur le site Gallery.

L'Éditeur s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'Association et de ses membres, par la nature ou par la promotion du Service qu'il associe au Code qu'il a réservé. A ce titre, l'Éditeur s'engage notamment à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'Association et ses membres.

L'Éditeur s'engage à respecter l'ensemble des obligations à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Il appartient à l'Éditeur de vérifier, sous sa seule responsabilité, que des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de marques, sur le Code de Service qu'il souhaite réserver. L'Éditeur s'engage à effectuer toutes les recherches d'antériorités utiles à cet égard, en fonction du type de Service qu'il souhaite associer à ce Code.

L'Association et les Opérateurs déclinent de convention expresse toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exploitation du Code de Service réservé par l'Éditeur, en raison notamment d'antériorités existantes.

Toute utilisation de signe distinctif au titre du Code de Service, appartenant à des tiers, devra être effectuée dans le respect du droit des marques et plus généralement du droit de la propriété intellectuelle.

L'Éditeur garantit notamment l'Association et les Opérateurs contre tout recours, réclamation, revendication de tiers liés au Code de Service réservé par l'Éditeur et les tient quitte et indemne de toute condamnation, dommages intérêts, en ce compris les frais raisonnables d'avocats qui auraient pu être exposés, dès lors que ceux-ci auraient pour cause, fondement ou origine le Code de Service réservé par l'Éditeur.

L'Éditeur est seul responsable du Service qu'il associe au Code qu'il a réservé au titre des présentes. A ce titre, il est seul responsable, tant civilement que pénalement, des informations, des messages, du graphisme et, plus généralement, du contenu du Service qu'il édite.

La responsabilité de l'Association vis à vis de l'Éditeur est limitée à la réparation des seuls dommages directs résultant de son fait. Elle est limitée, quelque soit la nature des dommages, au montant des frais de dossier et d'abonnement annuel versés par l'Éditeur à l'Association.

En conséquence, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée pour tous dommages et/ou préjudices indirects tels que tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de la marque.

ARTICLE 7 – COLLABORATION - SUIVI

Les parties sont parfaitement conscientes que les prestations régies par la Convention nécessitent une collaboration active entre l'Association et l'Editeur, notamment :

- en matière de suivi des relations contractuelles avec les Opérateurs,
- en matière de gestion de l'utilisation des marques et autres éléments relatifs à la marque Gallery.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La réservation effective du Code de Service est conditionnée à l'encaissement des frais de réservation fixés par l'Association. On distingue deux types de frais :

- les frais de dossier,
- les frais d'abonnement annuel.

Les sommes dues à l'Association au titre de la Convention font l'objet de factures adressées à l'Editeur.

8.1 Frais de dossiers

Les frais de dossier s'appliquent à chaque demande de réservation d'un Code de Service effectuée par l'Editeur auprès de l'Association. Ils sont encaissés par l'Association dès la réception du dossier complet de demande de réservation d'un Code.

Dans le cas où la demande de réservation du code serait refusée par l'Association ou par la Commission de Nommage, les frais de dossier restent acquis à l'Association.

8.2 Frais d'abonnement annuel

Les frais d'abonnement annuel s'appliquent :

- à chaque demande de réservation d'un Code de Service effectuée par l'Editeur,
- au 1er janvier de chaque année, à tous les Codes de Service réservés par l'Editeur.

Pour la première année, les frais d'abonnement annuel couvre la période allant de la confirmation de la réservation par l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Ils sont encaissés par l'Association dès la réception du dossier complet de demande de réservation.

Dans le cas où la demande de réservation du code serait refusée par l'Association ou par la Commission de Nommage, les frais d'abonnement annuel déjà versés seront intégralement remboursés à l'Editeur.

Par la suite, le paiement des frais d'abonnement annuel permet de reconduire la réservation du code pour l'année à venir. Toute année commencée est due.

8.3 Procédure en cas de non-paiement des frais d'abonnement annuel

La facture des frais d'abonnement annuel pour la période initiale est adressée à l'Editeur dès réception par l'Association de la demande de réservation par courrier, tel que précisé en Annexe 4. Pour les périodes suivantes, elle est adressée en début d'année civile.

En cas de non paiement de ces frais par l'Editeur dans un délai de deux (2) mois après émission de cette facture, l'Editeur recevra une première relance de l'Association.

Après une première relance restée sans effet et en cas de non paiement de ces frais par l'Editeur trois (3) mois après émission de cette facture, l'Association adressera à l'Editeur une dernière demande de paiement des sommes dues, avant que la réservation du Code de service ne prenne fin.

Si l'Editeur n'a toujours pas effectué le paiement des frais d'abonnement annuel dans un délai de quatre (4) mois après émission de cette facture, la réservation prend fin et l'Editeur perd tous ses droits sur ledit Code.

8.4 Modification des frais de réservation

Les tarifs de la prestation de réservation de l'Association au titre de la Convention figurent sur le site Internet Gallery ainsi qu'en Annexe 7 « Conditions financières ». Les tarifs applicables sont ceux en vigueur lors de la demande de réservation par l'Editeur, l'horodatage du site Internet Gallery faisant foi.

L'Association notifiera au contact permanent de l'Editeur, par courrier électronique et dans le respect d'un préavis de un (1) mois, toute modification des frais de dossier et/ou des frais d'abonnement annuel.

Toute modification des frais de dossier prendra effet immédiatement. Toute modification des frais d'abonnement annuel prendra effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

ARTICLE 9 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature du Formulaire de demande de réservation d'un Code de Service et pour une durée indéterminée.

La Convention prend fin de plein droit lorsque l'Editeur perd ses droits sur le Code de Service qu'il a réservé au titre des présentes en application de l'article 3.3. La résiliation prend donc effet au terme du délai de trois mois imparti.

De même, la Convention prend fin de plein droit lorsque n'existe plus aucun contrat d'activation de ce Code de Service avec un quelconque Opérateur. La résiliation prend effet à la date où plus aucun contrat d'activation pour ce Code de Service n'existe avec les Opérateurs

Enfin la Convention prend fin dans les conditions définies aux articles 11 et/ou 12.

L'Editeur peut également à tout moment demander la résiliation de la présente Convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet 2 mois après la réception par l'Association de cette demande. Il est précisé à l'Editeur :

- que cette résiliation entraînera de plein droit la résiliation du ou des contrats d'activation de ce Code de service souscrits auprès des Opérateurs ,
- que les éventuels frais ou sommes dus à la charge de l'Editeur en application de ces contrats deviendront immédiatement exigibles. De même les sommes le cas échéant dues à l'Association deviendront immédiatement exigibles.

Un Code de Service ne peut être réaffecté à un Service avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de résiliation de la présente Convention. Toutefois, ce délai n'est pas opposable au bénéficiaire soit d'une décision de justice reconnaissant ses droits sur le Code, soit d'une cession de marque ou d'une licence d'utilisation ayant donné lieu à un accord enregistré au Registre National des Marques.

ARTICLE 10 – CESSION

Le Contrat étant conclu en considération de la personne de l'Editeur, ce dernier s'interdit formellement, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de l'Association. Il est entendu que tout refus de l'Association devra être justifié par des intérêts légitimes.

ARTICLE 11 – SUSPENSION - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention, l'autre partie pourra suspendre ou résilier sous huit jours la Convention après une mise en demeure restée sans effet. Cette suspension ou résiliation interviendra sans indemnité au profit de la partie fautive.

Conformément à l'article 8.3, des délais spécifiques sont applicables dans l'hypothèse d'un non paiement par l'Editeur des frais d'abonnement annuel.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des contrats d'activation du Code de service avec chacun des Opérateurs est suspendu ou résilié, la présente Convention sera respectivement suspendue ou résiliée par l'Association.

Cette suspension ou résiliation interviendra sans indemnité au profit de la partie fautive. La suspension ou la résiliation prendra effet à compter de la date respectivement (i) de suspension du dernier contrat d'activation du Code de service avec l'Opérateur ou (ii) de résiliation du dernier contrat d'activation du Code de service avec l'un des opérateurs.

Dans l'hypothèse où la présente Convention prendrait fin notamment dans les cas prévus à l'article 9 ou à l'article 11 de la présente, chaque contrat d'activation du Code de Service, conclu avec un Opérateur prendra fin conformément aux dispositions de ce contrat.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée unilatéralement par l'Association, après en avoir averti l'Editeur, par lettre simple ou par email, au minimum 1 mois à l'avance. Passé ce délai, pendant lequel l'Editeur peut résilier la Convention, il est réputé avoir accepté l'intégralité des modifications. Les modifications sont applicables à toutes les Conventions et notamment celles en cours d'exécution.

Les Annexes 1 à 7 peuvent être modifiées à tout moment par l'Association. Toute modification de ces annexes devra être notifiée par l'Association à l'Editeur dans les meilleurs délais. L'Editeur devra alors se conformer dans un délai de 1 mois à la nouvelle version. Dans l'hypothèse, où l'Editeur refuserait les modifications apportées, il pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception dans les conditions définies à l'article 9.

Les Annexes applicables à la signature de la présente Convention sont celles en vigueur lors de la demande de réservation, l'horodatage du site Internet Gallery faisant foi.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La validité de la présente Convention, et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation est régie par les lois françaises.

Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes les questions ou de tous les litiges qui pourraient les diviser, préalablement à la saisine de la juridiction ci-après désignée.

Les parties conviennent, pour le cas où un accord amiable serait impossible à arrêter, que tout différend résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente Convention sera porté devant les tribunaux compétents de Paris

ARTICLE 14 – DONNEES EDITEURS - CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Association s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Liberté » modifiée.

Sauf opposition expresse et écrite de l'Editeur, l'Association est autorisée à établir un annuaire des Editeurs réservataires et à publier et commercialiser les données relatives à l'Editeur.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 de la Convention, l'Editeur peut à tout moment depuis son Espace Personnel consulter, modifier les données le concernant. Toutefois, les données « Raison Sociale », « Numéro de TVA », « Numéro de SIREN » et « Numéro de SIRET » ne peuvent pas être modifiées depuis l'Espace « Mon Compte ». Pour toute modification de ces données, l'Editeur doit contacter l'Association par courrier. Cette dernière, après vérification, effectuera les modifications demandées et en informera tous les Opérateurs avec lesquels l'Editeur a contracté.

Chaque Partie est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles concernant l'autre Partie, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention augmentée de trois (3) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause. Cet engagement ne fait pas obstacle à la libre communication par l'Association d'Informations Confidentielles concernant l'Editeur, aux Opérateurs et aux tiers participant aux missions de l'Association et ce exclusivement pour les besoins de l'exécution du présent contrat et des contrats opérateurs.

Les Informations Confidentielles signifient toute information identifiée comme confidentielle par la Partie qui les communique quel que soit le mode de communication de celles-ci.. Ces informations peuvent inclure, de façon non limitative, des informations sous la forme de documents, procédés, fichiers, dessins, programmes, des informations techniques, commerciales et/ou financières.

ARTICLE 15 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 16 – DIVERS

Le fait, par l'une des parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

L'Editeur peut recourir à un mandataire administratif ou à un mandataire administratif et financier pour le représenter auprès de l'Association. Il doit pour cela utiliser les modèles de mandat figurant en Annexes 5 et 6. Pendant toute la durée de ce ou ces mandat(s), l'Editeur renonce à intervenir directement auprès de l'Association pour toutes les tâches déléguées en vertu de ce(s) mandat(s). L'Editeur s'engage à notifier à l'Association la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Elle annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

Les parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence de la présente convention vis à vis des tiers.

L'Association est par ailleurs expressément autorisée à transmettre aux Opérateurs toute information relative à l'Editeur. Chaque Opérateur peut utiliser le Numéro Client de l'Editeur dans ses documents contractuels et ses systèmes d'information, afin d'identifier l'Editeur de façon commune avec l'Association.

ARTICLE 17 – LANGUE

La langue du présent Contrat est la langue française.

Le présent Contrat est disponible en langue française et en langue anglaise. Toutefois, en cas de conflit entre la version française et la version anglaise du présent Contrat, il est expressément convenu que la version française prévaudra.]

De même, l'Association et les Editeurs conviennent que l'ensemble de leurs communications relatives à la conclusion et l'exécution du présent Contrat devra être effectué exclusivement : en langue française

ANNEXE 1 : CHARTE DE DEONTOLOGIE

L'Editeur d'un Service référencé au sein de l'offre Gallery s'engage à respecter les présentes recommandations déontologiques.

1. Informations des Utilisateurs et transparence tarifaire

Les Utilisateurs doivent être informés, de manière claire et non équivoque par tout procédé approprié sur :

- ✓ l'identification de l'Editeur (à savoir les informations visées à l'article 6 - III – 1 de la loi du 21 juin 2004 et à ce titre la dénomination ou la raison sociale et le siège social, le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur du ou des Service(s)),
- ✓ le prix ,
- ✓ les caractéristiques et les Conditions Générales du Service.

Ces informations seront accessibles par un lien dès la page d'accueil du site.

Pour tout service ou contenu payant auquel l'Utilisateur pourrait accéder à partir du Service, le format de tarification (à l'acte ou à l'abonnement) et le(s) prix exprimé(s) en euro(s) TTC de ce service seront précisés à l'Utilisateur et ce quelque soit le mode de paiement utilisé. Il sera en outre précisé que le prix d'utilisation du service ne comprend pas le prix de la communication, facturé aux Utilisateurs par l'Opérateur.

2. Loyauté du Service

2.1 Loyauté à l'égard des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à proposer son Service aux Utilisateurs de manière loyale. C'est ainsi que les Utilisateurs ne devront pas être induits en erreur sur le contenu et les possibilités du Service proposé par quelque moyen que ce soit.

Tout acte d'achat réalisé sur un Service doit donner lieu à livraison effective dudit service ou contenu associé dans le cadre du même Service sans avoir recours à un renvoi vers un autre service quel qu'il soit.

Lorsque le Service propose l'achat d'un service ou contenu, l'Utilisateur ne doit être redirigé vers la page de paiement du contenu ou service que si le celui-ci est compatible avec le terminal de livraison. Dans le cas contraire, l'Utilisateur devra être informé que le service ou contenu demandé ne peut être délivré.

Dans le cas où une inaccessibilité du Service intervient lors de la livraison à l'Utilisateur du service ou contenu acheté, une page spécifique comportant la raison de l'échec, le nom du service, les coordonnées du support Editeur sera affichée à l'Utilisateur.

Lorsque le fonctionnement d'un Service nécessite le recours à des animateurs personnes physiques ou automates, l'Editeur le mentionnera dans la description de ce Service et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

L'Editeur s'engage à faire figurer sur tout Service de conseils (médicaux, juridiques, etc.) un avertissement à destination des Utilisateurs indiquant de manière parfaitement explicite et non équivoque que les conseils présentés au sein de ce Service ne sont donnés qu'à titre d'informations et ne sauraient remplacer la consultation d'un praticien qualifié. L'Editeur s'engage en outre à indiquer l'identité du ou des spécialistes qui prennent la responsabilité des conseils fournis ou le moyen d'accéder à cette information. L'Editeur s'engage enfin à respecter l'ensemble des règles régissant l'exercice des professions de conseil concernées, et notamment les règles de déontologie propres à ces professions.

L'Editeur s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements ainsi que les recommandations liés à l'affichage de la publicité au sein de son Service, notamment les recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP).

Concernant un Service diffusant des annonces et notamment des annonces d'emplois, l'Editeur s'engage,

- à indiquer dans tous les choix possibles de rubriques ayant trait aux annonces, avant toute consultation de ces rubriques et de façon arborescente, le nombre d'annonces y figurant ;
- à vérifier la réalité de ces annonces ;
- à supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

L'Editeur doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet et conserver pendant un mois à compter de la date à laquelle les annonces ont cessé d'être mises à la disposition du public, les enregistrements des annonces diffusées ainsi que tous documents y afférents.

L'Editeur s'engage à ne pas faire figurer sur son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'un Utilisateur sans son autorisation préalable expresse et écrite.

L'Editeur s'engage à retirer immédiatement de son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'un Utilisateur se plaignant de la présence de ces informations sur ledit Service sans son autorisation.

Toute collecte par l'Editeur d'informations nominatives ou données à caractère personnel des Utilisateurs doit s'effectuer dans le respect de la législation et en particulier des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi que les dispositions de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

L'Editeur s'engage, conformément à la Loi informatique et liberté, à ce que les données collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs.

L'Editeur de Service s'engage aussi à ne pas rendre nécessaire la saisie par l'Utilisateur d'information à caractère personnel dans le seul but de pouvoir télécharger un contenu qu'il aura préalablement payé.

2.2 Loyauté à l'égard des Editeurs de service concurrents

Les Editeurs s'engagent à exercer entre eux une concurrence loyale. En conséquence, tout Editeur s'interdit notamment d'intervenir sur le Service d'un autre Editeur dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les Utilisateurs.

Les Editeurs s'interdisent toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre eux-mêmes et un Editeur concurrent ou entre leur Service et les Services d'Editeurs concurrents.

Tout Editeur s'engage également à effectuer les recherches préalables afin que le(s) Code(s) qu'il associe à son Service ne puisse(nt) prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte à un quelconque droit de tiers.

2.3 Loyauté à l'égard de l'Opérateur

L'Editeur s'engage à respecter l'objet de son Service tel que celui-ci a été déclaré auprès de l'Association.

L'Editeur s'interdit toute utilisation frauduleuse ou détournée du référencement de son Service par les Opérateurs.

L'Editeur s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et l'Opérateur ou entre son Service et les offres ou services de l'Opérateur.

3. Contenu du Service

3.1 Règles applicables à l'ensemble des Services

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser ou suggérer au sein de son Service la représentation d'activités contraires aux lois et réglementations en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image de l'Opérateur ou des autres Editeurs de services multimédia mobile.

En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public :

- Des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- Des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- Des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
- Des contenus identifiés comme interdits par les lois et réglementations et dont un récapitulatif est présenté dans la Recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006.

La responsabilité du directeur de la publication de l'Editeur est susceptible d'être engagée en raison des messages ou informations mis à la disposition du public à un instant donné.

L'Editeur s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public au travers de son Service, de manière à éliminer, avant diffusion, les contenus susceptibles d'être contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur s'engage à ne pas attribuer de bonification ou d'avantage particulier accordé aux Utilisateurs en fonction de leur utilisation du Service (par exemple en fonction du nombre de consultations ou de téléchargements), notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre service télématique qui ne respecterait pas les présentes recommandations.

Dans le cas où le Service propose des contenus pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes, l'Editeur s'engage à mettre en place préalablement à l'accès au Service une page d'avertissement alertant l'Utilisateur sur la catégorie de contenus du Service.

3.2 Services réservés aux adultes

L'Editeur peut proposer des services de la catégorie « Réservé aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'Internet relative à la classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006 et si ils sont déclarés comme tels auprès de l'AFMM.

La mise en ligne par l'Editeur et l'accès par les Utilisateurs aux services appartenant à la catégorie de service "Réservé aux adultes" sont conditionnés à la mise en place par l'Opérateur d'un processus de contrôle de leur majorité.

3.3 Services destinés à la jeunesse

Les Services destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message présentant sous un jour favorable des actes qualifiés de crimes ou délits, ainsi que des comportements de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse tels que le mensonge, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou à inspirer ou entretenir des préjugés notamment raciaux ou religieux.

Ces Services ne doivent comporter aucun message incitant les enfants à consulter d'autres services (télématiques, vocaux...) et/ou les incitant à utiliser les Services concernés de manière excessive.

3.4 Services de loterie

Tout Editeur proposant des jeux de loterie au sens de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 s'engage à mentionner au sein de ses Services que le règlement du jeu concerné est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Il s'engage également à indiquer le nom de l'officier ministériel entre les mains duquel le dit règlement a été déposé, ainsi que les modalités d'accès à cette information. Plus généralement, il s'engage à respecter la réglementation relative aux loteries.

3.5 Services d'informations boursières

Tout Editeur d'un Service d'informations boursières s'engage à respecter les recommandations des autorités compétentes en la matière, et notamment celles de la Commission des Opérations de Bourse (COB). L'attention de l'Editeur est en particulier attirée sur :

- La recommandation COB n°87-01 ayant pour objet de permettre au public d'apprécier la portée et la fiabilité des informations auxquelles il accède par le biais d'un service télématique ;
- La recommandation COB n°93-01 relative à la diffusion par Minitel d'informations financières par les sociétés cotées qui vise à compléter la recommandation n°87-01.

3.6 Services faisant appel à la générosité publique

Les Services utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'Opérateur à l'Editeur de service comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

3.7 Services de vente

Une utilisation du Service à l'acte ou à la consultation ne doit pas être, en tant que telle, utilisée comme moyen de paiement de biens. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie à l'utilisation du Service est interdite.

3.8 Services de pièges

Les Services de pièges vocaux ou écrits impliquant une tierce personne à son insu et sans son consentement sont interdits.

3.9 Services permettant une mise en relation

Dans le cadre d'un Service d'échange d'informations entre Utilisateurs, en direct et en simultané (ou en quasi simultané), l'Editeur s'engage (i) à recueillir les informations permettant d'identifier les Utilisateurs (ii) ainsi qu'à conserver ces informations pendant une durée conforme aux dispositions légales en vigueur de manière à pouvoir les tenir à dispositions de toute personne habilitée à les lui réclamer.

L'Editeur d'un Service permettant l'échange simultané ou quasi simultané de messages entre des utilisateurs non identifiés de manière certaine s'engage à en surveiller tout contenu qui ne relève pas de la correspondance privée.

L'Editeur s'engage à faire connaître au public par tout moyen adapté au support de communication utilisé, les règles de comportement conformes aux présentes recommandations. Il s'engage, dès la page d'accueil, à diffuser un avertissement à l'Utilisateur mentionnant qu'il pourra être exclu du Service en cas de comportement inadapté à ces règles. En ce qui concerne les mineurs, l'Editeur s'engage à indiquer expressément qu'ils ne doivent donner aucune coordonnée personnelle.

4. Promotion

L'Editeur s'engage, à l'occasion de toute action de promotion ou de publicité de son Service, quel qu'en soit la forme ou le support, et ce de manière claire et non équivoque :

- à éviter toute confusion entre son Service ou lui-même et l'Opérateur,
- à éviter toute confusion entre son Service ou lui-même et l'offre Gallery,
- à mentionner explicitement et intelligiblement le(s) Code(s) de son Service, ainsi que son identité et ses coordonnées,
- à préciser que le prix d'utilisation de son Service ne comprend pas le prix de la communication, facturé à l'Utilisateur par l'Opérateur,
- pour les Services de conseil spécialisés, à porter à la connaissance du public l'identité des spécialistes qui y collaborent,
- à indiquer les terminaux compatibles pour chaque Service dans le cas où une application de téléchargement ne serait pas compatible avec l'ensemble des terminaux de l'offre Gallery.

L'Editeur s'engage à réaliser ces actions de publicité et de promotion dans le respect des règles déontologiques exposées dans la présente annexe et applicables en la matière, ainsi que des règles du droit de la publicité, notamment celles relatives à certains produits tels que le tabac, l'alcool ou les médicaments.

L'Editeur s'interdit de faire de la publicité pour des Services à tarif élevé à destination des enfants.

L'Editeur s'engage à respecter les recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP).

L'Editeur s'interdit dans le cadre de ses actions de promotion et de publicité d'associer son Service à d'autres services pour lesquels les présentes règles déontologiques ne seraient pas respectées.

L'Editeur s'interdit de réaliser des actions de promotion ou de publicité par voie d'affichage en dehors des espaces commercialisés ou mis à disposition à cet effet. A cet égard, l'Editeur doit être en mesure de produire la facture ou tout document établissant que l'affichage a été fait sur un emplacement réservé à cet effet.

L'Editeur s'engage à ne pas faire de prospection directe par voie de courrier électronique, y compris sur les téléphones mobiles (SMS, MMS) sauf lorsque de telles démarches ont été autorisées par les personnes destinataires, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 2 : CHARTE DE COMMUNICATION

1. Généralités

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image ou à la réputation de l'Association et/ou des Opérateurs.

2. Identification de l'Editeur du Service

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à identifier son Service par le ou les Code(s) tel que déclaré(s) par l'Editeur lors de la réservation auprès de l'Association et accepté(s) par chaque Opérateur.

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à éviter toute confusion entre :

- son Service ou lui-même et l'Association,
- son Service ou lui-même et les Opérateurs,
- son Service ou lui-même et la marque Gallery et l'offre de Services Gallery,
- son Service ou lui-même et un autre Service référencé au sein de l'offre Gallery,
- son Service ou lui-même et un autre Editeur,
- son Service appartenant à la catégorie « Réservé aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits de l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006 et un autre Service appartenant à une autre catégorie

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à mentionner explicitement son identité et ses coordonnées.

3. Identification des Terminaux compatibles

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à mentionner que son Service n'est accessible qu'à partir de terminaux compatibles.

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à indiquer aux Utilisateurs les terminaux compatibles avec les applications de téléchargement qu'il propose.

4. Communication sur les informations tarifaires

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à préciser que l'accès au Service nécessite l'établissement d'une communication facturée par l'Opérateur.

Dans le cas où la communication sur le Service mentionne des services ou contenus payants au sein du Service, l'Editeur s'engage à mentionner explicitement les prix de ces services ou contenus en Euro(s) TTC et à préciser qu'ils ne comprennent pas le prix de la communication facturée par l'Opérateur.

5. Communication sur le chemin d'accès au Service

Dans toute communication relative au mode d'accès au Service, l'Editeur s'engage à communiquer clairement le chemin d'accès et les conditions d'accès, notamment :

- le ou les Code(s) du Service tel que déclaré par l'Editeur de service,
- les Opérateurs depuis lesquels son Service est accessible, dans le cas où son Service n'est pas accessible sur le réseau de chacun des Opérateurs.

A ce titre, et à cette fin uniquement, les Opérateurs autorisent l'Editeur à reproduire leur marque en caractères d'imprimerie exclusivement. L'Editeur apposera cette marque dans une taille toujours inférieure à celle du logo Gallery. En aucun cas, l'Editeur n'a le droit d'utiliser le logo des Opérateurs.

L'Editeur pourra notamment reproduire la mention suivante :
« Sur votre mobile >> Gallery >> entrez [Code du Service] »

La communication du ou des Code(s) de Service se fera toujours dans le respect des règles spécifiées dans l'Annexe 3 « Charte de Nommage ».

Dans le cas d'une communication mentionnant l'accès au Service au travers d'un lien cliquable (Push d'URL) sollicité par SMS ou depuis un site externe à Gallery, l'Editeur s'engage à respecter tous les engagements de la présente Charte de Communication.

6. Utilisation des marques Gallery et du 30130 et des autres outils de communication proposés par l'AFMM

L'Editeur s'engage à respecter les règles d'utilisation des marques Gallery dans toute communication visuelle ou orale relative à tout ou partie de son Service.

Le kit d'utilisation des marques Gallery, disponible auprès de l'Association, explicite le mode d'utilisation de la marque verbale et du logo Gallery pour les supports imprimés ainsi que lors de campagne de communication à la télévision ou sur Internet.

L'Editeur peut consulter la charte graphique sur le site www.afmm.fr .

L'Editeur a le droit d'utiliser le logo Gallery dans sa communication uniquement si son Service est ouvert au minimum chez trois Opérateurs de catégorie 1. Dans le cas où le Service est seulement référencé chez un ou deux Opérateurs de catégorie 1, l'Editeur ne peut pas utiliser le logo Gallery dans sa communication. Il ne peut communiquer que sur le chemin d'accès au Service. Pour ce faire, il est uniquement autorisé à utiliser la marque Gallery sous forme de bâtons noirs, à l'exclusion de toute autre forme et couleur.

Le 30130 est un numéro court non surtaxé donnant accès au moteur de recherche Gallery et donc aux services Gallery, via une commande envoyée par SMS.

Dans toute communication relative à l'accès à Gallery via le 30130, l'Editeur s'engage :

- à préciser une des mentions tarifaires suivantes : "prix d'un SMS " ou "gratuit hors prix d'un SMS",
- à associer explicitement l'accès via le 30130 à la marque Gallery dans les conditions définies dans le présent article 6.

Pour les Services appartenant à la Catégorie « Réservé aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006, l'Editeur s'interdit d'utiliser :

- La charte graphique Gallery et la marque semi-figurative Gallery,
- Le 30130,
- Tout autre outil de communication proposé par l'AFMM.

ANNEXE 3 : CHARTE DE NOMMAGE

La souscription du contrat de réservation d'un Code GALLERY emporte acceptation de la présente Charte de nommage.

Cette Charte peut être amenée à évoluer compte tenu notamment des évolutions législatives et/ou jurisprudentielles, ou des évolutions techniques du Kiosque GALLERY. L'application de nouvelles règles est immédiate mais n'a pas d'effet rétroactif. Sauf accord exprès des parties, la version de la Charte opposable est celle en vigueur au jour de la souscription du contrat de réservation d'un Code GALLERY auprès de l'Association.

1. Nombre de Codes par Service

L'Editeur peut demander l'attribution d'un ou plusieurs Codes de son choix, dans la limite de trois maximum par Service.

2. Contraintes syntaxiques

Le Code peut être constitué d'un maximum de 15 caractères (y compris les espaces). Il doit être constitué d'un minimum de 2 caractères sans espace dont au moins une lettre.

Le Code doit être de type alphanumérique, c'est-à-dire n'être formé que de lettres et de chiffres. L'espace et le point (.) ne sont tolérés que dans le cas exclusif où ces derniers reproduisent une extension d'un nom de domaine Internet (par exemple « .fr » ou « .com »). Dans tous les cas, l'usage du préfixe « www. » est interdit.

Le Code ne doit inclure ni signe de ponctuation ni signe diacritique (accents et cédilles).

Sous réserve des exceptions prévues par la présente Charte, les signes admis sont les suivants :

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----------|---|
| a | b | c | d | E | f | g | h | i | j | k | l | m |
| n | o | p | q | R | s | t | u | v | w | x | y | z |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 0 | . | [espace] | |

Les Codes commençant par la lettre « a », les chiffres « 0 » ou « 1 » ou plusieurs de ces caractères ne bénéficient d'aucune priorité de référencement.

Les Codes permettant l'accès à un Service de charme ou de chat comprenant la ou les lettres X et/ou Q pourront être refusés en application des articles 3.3 et 3.4 suivants

L'utilisation des majuscules est soumise aux règles suivantes :

- une majuscule, initiale ou non, est autorisée dans chacun des mots constituant le Code,
- lorsque le service est composé de deux ou plusieurs mots accolés, afin de favoriser la lisibilité, une majuscule initiale est autorisée pour chacun des mots,
- Sont interdits les codes composés exclusivement de majuscules, à l'exception toutefois de ceux composés de 2, 3 ou 4 majuscules

3. Principes directeurs

3.1. L'attribution des Codes par l'Association répond à la règle « premier arrivé, premier servi ».

L'Editeur s'engage à vérifier la disponibilité du Code choisi et à effectuer toute recherche d'antériorité nécessaire à ce titre. Ainsi, il déclare que son Code ne porte atteinte à aucun droit dont un tiers pourrait se prévaloir, et notamment, sans que cette liste soit limitative, aux marques, dénominations sociales, noms commerciaux, noms de domaine ou tout autre signe distinctif antérieur, y compris les Codes précédemment enregistrés, ainsi qu'aux droits de la personnalité (nom patronymique, pseudonyme...), droits d'auteur, codes GALLERY antérieurs des Editeurs.

L'Editeur s'engage aussi à ne pas enregistrer de Codes composés du nom de professions réglementées, de termes liés au fonctionnement de l'Etat (tels que notamment, « ministère »...) et des collectivités territoriales ou de leurs organes délibératifs (« mairie », « conseil régional », etc.) sans détenir de droits sur de tels termes.

En conséquence, l'Editeur s'engage à garantir l'Association, ainsi que les Opérateurs de toute conséquence directe, y compris les frais d'avocats, que pourrait engendrer au préjudice de l'Association et/ou des Opérateurs le non-respect de cette obligation.

A cette fin, l'Editeur est invité à consulter la liste des codes d'ores et déjà réservés et en cours de réservation accessible [sur](#) l'extranet Gallery à partir du site www.afmm.fr.

3.2. L'Editeur s'engage en outre à ce que son Code ou son Service ne soit pas susceptible d'entraîner un risque de confusion avec :

- l'Association,
- et/ou les membres de l'Association,
- la marque GALLERY et l'offre de Services GALLERY.

3.3. L'Editeur s'engage en outre à ce que son Code ne porte pas atteinte :

- à l'ordre public,
- au respect de la personne humaine et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- à la réglementation en vigueur, et notamment :
 - o à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. A titre d'exemple, sont ainsi interdits les Codes constitués de termes injurieux, racistes, sexistes ou homophobes ;
 - o au droit de la consommation ou au droit de la concurrence. Ainsi, les Codes comprenant une référence à une notion de prix fantaisiste ou de gratuité sont interdits.
- à l'image de l'Offre GALLERY, de l'Association et/ou de ses membres.

Pour vous guidez dans votre choix, vous trouverez sur [l'extranet](#) Gallery accessible à partir du site www.afmm.fr une liste indicative des mots interdits.

3.4 Dans le cas des services appartenant à la catégorie « Réservés aux adultes » :

L'Editeur est informé que les mots tels que " porno", "sex", "cul", "X", "Q", « voyeur », « échangisme » ne peuvent être admis que pour les Services ouverts sur Gallery appartenant à la Catégorie de Services « Réservés aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006

Sont cependant interdits les Codes comportant des références vulgaires ou susceptibles de porter atteinte à l'image de l'Offre GALLERY, de l'Association et/ou de ses membres.

3.5 L'Editeur s'engage enfin à respecter les principes suivants :

- (i) Le Code ne doit pas être susceptible d'induire l'Utilisateur en erreur sur le contenu ou la nature du Service proposé, tel que décrit par l'Editeur au sein de la Fiche d'Identification Editeur (FIE) lors de la réservation du Code.;
- (ii) Le Code doit être constitué d'un terme suffisamment distinctif pour permettre l'identification du Service, tel que décrit par l'Editeur au sein de la Fiche d'Identification Editeur (FIE) lors de la réservation du Code, et ne pas empêcher ou limiter l'accès à l'Offre GALLERY. L'Editeur est en effet informé du fait que, de par le fonctionnement technique du kiosque, lorsque le mot-clé renseigné par un Utilisateur au sein du moteur de recherche GALLERY correspond exactement à un Code enregistré, l'Utilisateur est directement connecté au Service désigné par ledit Code.

Le Code ne peut en conséquence consister en une dénomination exclusivement générique, usuelle ou nécessaire afin de désigner le Service fourni par l'Editeur aux Utilisateurs ou tout autre Service susceptible d'être fourni par l'intermédiaire de l'Offre GALLERY, ni être composé exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle ou la composition du Service fourni par l'Editeur aux Utilisateurs ou de tout autre Service susceptible d'être fourni par l'intermédiaire de l'Offre GALLERY.

Ces principes sont applicables aux termes étrangers aisément compris par le public français.

A titre d'exemple, ne peuvent être enregistrés les Codes exclusivement constitués de la dénomination d'un courant musical tels que « POP », « HARD ROCK », « HOUSE », d'un sport tels que « RUGBY », « FOOTBALL », d'une ville notoire, telles que « PARIS », « MARSEILLE », « LYON », « MADRID », « ROME », d'une profession réglementée, telles que « AVOCAT(S) », « NOTAIRE(S) », ou de tout autre terme susceptible de limiter l'accès des Editeurs au Kiosque GALLERY, tels que « JEU(X) », « GAME(S) », « FLEUR(S) », « CASINO(S) », « BLOG »...;

- (iii) Le Code ne doit pas débiter par les lettres A ou a, ainsi que par les chiffres 0 ou 1 si ce choix a été effectué dans un but manifeste de bénéficier d'une priorité de référencement.
- (iv) Le Code ne doit pas non plus consister simplement en la mise au pluriel d'un Code antérieur, sauf si la sonorité du Code est modifiée.

4. Motifs de refus du Code lors de la phase de réservation

4.1. Il est expressément rappelé que l'Association ne procède à aucune recherche ni analyse relative à la disponibilité du Code eu égard aux droits antérieurs des tiers. La vérification de la disponibilité du Code eu égard aux droits antérieurs dont peuvent se prévaloir les tiers incombe exclusivement à l'Editeur. Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la Charte de nommage ci-dessous, le non-respect des dispositions de l'article 3.1 ne constitue pas un motif de refus du Code par l'Association.

4.2. L'Association se réserve en revanche le droit de refuser l'enregistrement du Code si celui-ci contrevient aux dispositions de l'article 2 ou des articles 3.2 à 3.4 de la présente Charte de nommage.

Pour vous aidez dans votre choix, nous vous invitons à consulter sur [l'extranet](#) Gallery accessible à partir du site www.afmm.fr une liste indicative des Codes dont la réservation a été refusée.

4.3. En cas de non paiement par l'Editeur des sommes dues à l'Association au titre de la réservation des Codes, l'Association se réserve le droit de refuser l'attribution définitive du Code.

5. Procédure applicable en cas de contestation relative à un Code réservé ou enregistré

5.1. En cas de contestation d'un tiers arguant détenir des droits sur un Code réservé ou enregistré, l'Association suspendra la procédure de réservation ou l'accès au Code dès notification d'une décision de justice provisoire ayant force exécutoire reconnaissant la légitimité des droits dudit tiers sur le Code.

L'Association pourra suspendre la procédure de réservation ou l'accès au Code en cas d'atteinte manifeste aux droits d'un tiers résultant de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment datée et signée du requérant comportant les éléments suivants :

- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- le Code litigieux ;
- les motifs pour lesquels le Code porte atteinte aux droits du notifiant, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'Editeur du code litigieux demandant la suppression du Code.

5.2. En cas de contestation d'un tiers arguant détenir des droits sur un Code réservé ou enregistré, l'Association procédera à la suppression du Code litigieux dès notification d'une décision de justice définitive ayant force exécutoire.

6. Mots-clés

L'Association n'exerce aucun contrôle ni aucun pouvoir sur les mots-clés permettant le référencement des Services et dont la gestion incombe exclusivement aux Opérateurs.

ANNEXE 4 : PROCEDURE DE RESERVATION D'UN CODE DE SERVICE

1. Procédures préalables à la demande de réservation

Préalablement à sa 1ère demande de réservation d'un Code Gallery, l'Editeur doit :

- S'inscrire sur le site Internet Gallery,
- Renseigner sa Fiche Editeur,
- Choisir éventuellement un Mandataire administratif qui prendra en charge sa demande de réservation.

1.1 Inscription au site Internet Gallery

A l'issu du processus d'inscription, l'Editeur obtient un identifiant et un mot de passe qui lui permettent d'accéder à l'espace « Mon Compte » du site, à partir duquel il pourra notamment effectuer une demande de réservation.

L'Editeur est seul responsable de la conservation et du caractère confidentiel de son identifiant et de son mot de passe. A ce titre, il est seul responsable de toutes les actions menées depuis son Compte.

L'Editeur de service s'engage ainsi :

- à informer immédiatement l'Association de toute utilisation non autorisée de son identifiant et de son mot de passe dont il aura eu connaissance,
- à confirmer cette information par lettre recommandée avec A/R (seule la date de ce courrier sera retenue en cas de contestation).

L'Association ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage survenant en cas de manquement aux obligations du présent paragraphe.

En cas de perte ou d'oubli de l'identifiant et/ou du mot de passe, l'Editeur pourra s'adresser à l'Association qui, après vérification, lui enverra par email les informations demandées.

1.2 Renseignement de la fiche Editeur

Une fois inscrit, l'Editeur doit se connecter à l'espace « Mon Compte » du site Internet Gallery et compléter sa Fiche d'Identification d'Editeur (FIE).

Cette formalité ne doit être accomplie que lors de la première demande de réservation. Par la suite, l'Editeur doit seulement vérifier les informations contenues dans cette FIE et les réactualiser si nécessaire. Toutes les informations de cette FIE sont modifiables, à l'exception des champs « Dénomination sociale », « N° TVA » et « N° SIREN » qui ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable de l'Association.

1.3 Désignation d'un mandataire

L'Editeur peut choisir de confier à un Mandataire administratif la gestion :

- de la demande de réservation d'un Code de Service,
- des modifications des informations relatives à l'Editeur et à son Service.

L'Editeur peut choisir de confier à un Mandataire administratif et financier :

- :- la gestion de la demande de réservation d'un Code de Service,
- la gestion des modifications des informations relatives à l'Editeur et à son Service.
- le paiement des frais de dossier d'un Code de Service,
- le paiement des frais d'abonnement annuel d'un Code de Service,

L'Editeur peut désigner un Mandataire administratif/financier pour tous ses Services ou pour un Service en particulier. Pour ce faire, l'Editeur doit compléter, signer et faire signer par son Mandataire une lettre de mandat dont un modèle figure en Annexes 5 et 6. Un original de cette lettre de mandat, signé par les deux parties, doit être transmis à l'Association au plus tard lors de l'envoi par courrier du Formulaire de demande de réservation.

Dans le cas où l'Editeur s'est lui-même déjà inscrit au site Internet Gallery, il doit transmettre au Mandataire son identifiant et son mot de passe afin de lui permettre de se connecter à l'espace « Mon Compte » et d'effectuer à sa place les démarches de réservation d'un Code Gallery. Il est entendu que le Mandataire aura dans ce cas accès à l'ensemble des informations concernant l'Editeur et ses Services Gallery.

Dans le cas où l'Editeur ne s'est pas encore inscrit au site Internet de l'Association, le Mandataire doit procéder à l'inscription de l'Editeur et compléter sa FIE. Il convient de préciser que cette FIE doit être complétée avec des informations relatives à l'Editeur et non au Mandataire.

La désignation d'un Mandataire administratif/financier ne dispense pas l'Editeur de prendre connaissance de l'intégralité des présentes Conditions générales de Service (CGS). Il est rappelé que l'Editeur reste intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son Service.

2. Procédures spécifiques à la demande de réservation

La réservation d'un Code se déroule en 4 étapes :

- la recherche de disponibilité d'un Code, effectuée par l'Editeur
- la demande de réservation en ligne d'un Code, effectuée par l'Editeur
- la confirmation et le paiement de cette demande, effectués par l'Editeur,
- la confirmation de la réservation effective du Code, effectuée par l'Association.

Avant toute demande de réservation, l'Editeur est invité à vérifier les conditions de référencement des Services de chacun des Opérateurs.

2.1 Recherche de disponibilité d'un Code

Avant d'effectuer sa demande de réservation, l'Editeur doit s'assurer que le Code qu'il souhaite réserver est disponible. Pour ce faire, il doit utiliser le moteur de recherche mis à sa disposition sur le site Internet Gallery.

Aucune demande de réservation d'un Code indiqué comme « non disponible » n'est possible. Il convient de préciser d'autre part que la disponibilité d'un Code ne préjuge pas de la décision de l'Association d'accepter la demande de réservation. L'Editeur est notamment invité à consulter l'Annexe 3 « Charte de nommage » qui détaille les restrictions quant au choix d'un Code.

2.2 Demande de réservation en ligne

Une fois qu'il s'est assuré de la disponibilité d'un Code, l'Editeur peut en initier sa demande de réservation en ligne depuis l'espace « Mon Compte ».

Pour ce faire, il doit notamment :

- Vérifier et le cas échéant actualiser les informations contenues dans sa Fiche Editeur,
- Compléter, valider, imprimer et signer le Formulaire de demande de réservation.

L'Editeur doit notamment indiquer dans ce Formulaire :

- le Code qu'il souhaite réserver,
- le type de Code demandé (principal/rattaché),
- une description du Service,
- le type d'applications proposées,
- le type de contenu proposé.

En validant son Formulaire de demande de réservation, l'Editeur certifie l'exactitude des informations fournies dans sa Fiche Editeur et dans son Formulaire de réservation. Il est précisé que la signature par l'Editeur du Formulaire de demande de réservation d'un Code de Service vaut acceptation sans réserve des Conditions Générales de Service et de leurs Annexes.

2.3 Confirmation et paiement de la demande de réservation

Pour confirmer sa demande, l'Editeur constitue et envoie un dossier papier contenant :

- le Formulaire de demande de réservation, imprimé, daté et signé,
- un chèque à l'ordre de l'AFMM (Association Française du Multimédia Mobile) correspondant :
- aux frais de dossier applicables à chaque demande de réservation de Code,
- aux frais d'abonnement annuel de chaque Code réservé,
- le cas échéant, une lettre de mandat signé par l'Editeur et son Mandataire.

Le montant des frais de dossier et des frais d'abonnement annuels est précisé en Annexe 7 « Conditions financières ». L'Editeur a aussi la possibilité d'effectuer un virement bancaire.

S'il s'agit de sa première demande de réservation d'un code, l'Editeur devra également fournir les pièces justificatives suivantes :

- dans le cas d'une entreprise française, un extrait original de Kbis de moins de 3 mois,
- dans le cas d'une association française, une copie du récépissé de déclaration de constitution de l'association,
- dans le cas d'une entreprise ou de toute autre personne morale domiciliée dans un autre pays de l'Union Européenne, une preuve équivalente de l'enregistrement de l'Editeur dans son pays de domiciliation, traduite en français et accompagnée d'une certification de traduction.

Les dossiers doivent parvenir complets (totalité des pièces correctement renseignées, sans rature ni ajout ni modification) à l'adresse indiquée ci-dessous.

Association Française du Multimédia Mobile

25, avenue de l'Opéra
75001 Paris

L'Editeur est responsable de la bonne délivrance de son dossier. La preuve de la délivrance du dossier en date et heure est à la charge de l'Editeur.

Seules la réception du paiement des frais et son acceptation par l'Association assurent à l'Editeur la réservation effective du Code Gallery demandé. Tant que l'Association n'a pas reçu le paiement des frais, le Code Gallery reste disponible.

2.4 Acceptation ou refus de la demande de la réservation

Après réception du Formulaire et encaissement des frais de réservation, l'Association vérifie que le Code demandé par l'Editeur respecte les articles 2, 3.2 à 3.4 et 4 de la Charte de nommage.

En cas d'acceptation de la demande de réservation du Code demandé, l'Association notifie à l'Editeur la réservation du Code et transmet aux Opérateurs les informations relatives à l'Editeur et à son Service.

En cas de refus de la demande de réservation du Code demandé, l'Association notifie à l'Editeur les raisons de ce refus et procède au remboursement des frais d'abonnement annuel. Il est cependant entendu que les frais de dossier restent acquis à l'Association.

L'acceptation ou le refus de la demande de réservation du Code sera notifié à l'Editeur par courrier électronique dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

Par exception, il est précisé qu'en raison du caractère particulier et complexe de certaines demandes de réservation de Codes de Service, l'Association pourra faire appel à la Commission de Nommage. Dans ce cas, l'Editeur en est informé par l'Association dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

Les décisions de refus de réservation sont motivées. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. L'Editeur demeure libre d'effectuer une nouvelle demande de Code.

3. Procédures postérieures à la demande de réservation

Une fois la réservation du Code confirmée par l'Association et avant de s'adresser aux Opérateurs pour contractualiser, l'Editeur doit compléter la Fiche d'Identification de Service (FIS).

Les informations contenues dans cette FIS seront transmises aux Opérateurs qui s'en serviront pour compléter leurs propres documents contractuels. Elles seront aussi utilisées dans l'Annuaire des Services Gallery publié par l'Association.

ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ADMINISTRATIF GALLERY

| | |
|------|-------------------|
| Date | Code de Service*: |
|------|-------------------|

Entre

| | | | |
|----------------------|--|--|--|
| Dénomination sociale | | N° TVA Intracommunautaire | |
| Adresse siège | | | |
| Représenté par | | Agissant en qualité de Dûment habilité à l'effet des présentes | |

Ci après dénommé l'Editeur

Et

| | | | |
|----------------------|--|--|--|
| Dénomination sociale | | N° TVA Intracommunautaire | |
| Adresse siège | | | |
| Représenté par | | Agissant en qualité de Dûment habilité à l'effet des présentes | |

Ci après dénommé le Mandataire Administratif

L'Editeur édite un Service et souhaite le proposer aux Utilisateurs dans le cadre de l'offre Gallery.

L'Editeur donne pouvoir au Mandataire Administratif pour effectuer au nom et pour le compte de l'Editeur les missions suivantes :

- Demander communication auprès de l'Association de la Convention de réservation, aux fins de souscription d'un code de service Gallery
- Procéder à la réservation d'un Code de service Gallery en souscrivant à la Convention de réservation : renseignement et signature du Formulaire de demande de réservation d'un Code, envoi du Formulaire signé et de l'ensemble de documents exigés par l'Association
- Représenter de manière permanente et exclusive l'Editeur auprès de l'Association pour toutes les questions administratives.

L'Editeur déclare avoir pris connaissance de la Convention de réservation des Codes de service Gallery et de l'intégralité de ses annexes qui ont été mises à sa disposition, et en accepte expressément les dispositions. L'Editeur reste seul responsable de l'édition et de l'exploitation de son Service dans le respect de la Convention de réservation des codes de services Gallery et sera tenu d'exécuter les engagements pris pour son compte par le Mandataire Administratif dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur s'engage à transmettre au Mandataire administratif l'ensemble des documents et des informations utiles à l'exercice du mandat.

Le Mandataire Administratif s'engage à tenir informé l'Editeur de toute évolution, modification de la Convention de réservation des Codes de service Gallery ou de ses annexes pour assurer la bonne exécution du Service de l'Editeur.

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [...] le [...]

| | |
|------------------------------|--|
| Pour l'Editeur [cachet] | Pour le Mandataire Administratif [cachet] |
|------------------------------|--|

* un mandat ne peut porter que sur un seul service Gallery

ANNEXE 6 : MODELE DE MANDAT ADMINISTRATIF ET FINANCIER GALLERY

| | |
|------|-------------------|
| Date | Code de Service*: |
|------|-------------------|

Entre

| | | | |
|----------------------|--|--|--|
| Dénomination sociale | | N° TVA Intracommunautaire | |
| Adresse siège | | | |
| Représenté par | | Agissant en qualité de Dûment habilité à l'effet des présentes | |

Ci après dénommé l'Editeur

Et

| | | | |
|----------------------|--|--|--|
| Dénomination sociale | | N° TVA Intracommunautaire | |
| Adresse siège | | | |
| Représenté par | | Agissant en qualité de Dûment habilité à l'effet des présentes | |

Ci après dénommé le Mandataire Administratif et Financier

L'Editeur édite un Service et souhaite le proposer aux Utilisateurs dans le cadre de l'offre Gallery.

L'Editeur donne pouvoir au Mandataire Administratif et Financier pour effectuer au nom et pour le compte de l'Editeur les missions suivantes :

- Demander communication auprès de l'Association de la Convention de réservation, aux fins de souscription d'un code de service Gallery
- Procéder à la réservation d'un Code de service Gallery en souscrivant à la Convention de réservation : renseignement et signature du Formulaire de demande de réservation d'un Code, envoi du Formulaire signé et de l'ensemble de documents exigés par l'Association, paiement des sommes dues à l'Association
- Représenter de manière permanente et exclusive l'Editeur auprès de l'Association

L'Editeur déclare avoir pris connaissance de la Convention de réservation des Codes de service Gallery et de l'intégralité de ses annexes qui ont été mises à sa disposition, et en accepte expressément les dispositions. L'Editeur reste seul responsable de l'édition et de l'exploitation de son Service dans le respect de la Convention de réservation des codes de services Gallery et sera tenu d'exécuter les engagements pris pour son compte par le Mandataire Administratif et Financier dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur s'engage à transmettre au Mandataire Administratif et Financier l'ensemble des documents et des informations utiles à l'exercice du mandat.

Le Mandataire Administratif et Financier s'engage à tenir informé l'Editeur de toute évolution, modification de la Convention de réservation des Codes de service Gallery ou de ses annexes pour assurer la bonne exécution du Service de l'Editeur.

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire Administratif et Financier la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [...] le [...]

| | |
|----------------|---|
| Pour l'Editeur | Pour le Mandataire Administratif et Financier |
| [cachet] | [cachet] |

* un mandat ne peut porter que sur un seul service Gallery

ANNEXE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Frais de dossier : 50 € HT pour chaque demande de réservation d'un Code Gallery

Frais d'abonnement annuel : 100 € HT par code réservé